



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-07-03-R-0208

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 26, rue Colin et appartenant aux époux Bouschet**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 11379

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Cédric Pretet, notaire associé à Villeurbanne, représentant les époux Bouschet, reçue en mairie de Villeurbanne le 5 mai 2006 et concernant la vente au prix de 320 000 € (trois cent vingt mille euros) -immeuble cédé occupé par un locataire qui doit libérer les biens à la signature de l'acte authentique- au profit des époux Azoulay domiciliés 12, rue Louis Adam à Villeurbanne :

- d'un bâtiment de deux niveaux à usage d'activité avec atelier et bureaux,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 483 mètres carrés sur laquelle est édiflée cette construction,

le tout, situé 26, rue Colin à Villeurbanne, étant cadastré sous le numéro 225 de la section BE ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la correspondance en date du 29 juin 2006 par laquelle la SA d'HLM SCIC Habitat Rhône-Alpes demande à la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption sur cet immeuble et s'engage à préfinancer cette acquisition ;

Considérant qu'il est opportun pour la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption, pour le compte de la SA d'HLM SCIC Habitat Rhône-Alpes, en vue de permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Cette acquisition permettra à la SCIC Habitat, après remembrement avec les terrains communautaires mitoyens situés 22 et 24, rue Colin à Villeurbanne, de réaliser un programme de construction global de 2 375 mètres carrés de surface utile pour 35 logements sociaux en PLUS et PLAI, le terrain objet de la déclaration d'intention d'aliéner étant lui-même porteur de 1 375 mètres carrés de surface utile pour 20 logements en PLUS-PLAI. Cette opération permettra de reconstituer ainsi l'offre de logements sociaux rendue nécessaire par le projet de démolition du patrimoine de ladite société d'HLM situé rue de la Poudrette à Villeurbanne ;

Considérant que cette acquisition fera l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes, conformément à la délibération du Conseil de Communauté n° 2006-3200 du 23 janvier 2006 ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 320 000 € (trois cent vingt mille euros) -immeuble cédé occupé par un locataire qui doit libérer les lieux à la signature de l'acte authentique-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Pierre Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1203.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 3 juillet 2006

Le président, et par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.